RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00661
Numéro SIREN : 351 318 647
Nom ou dénomination : SCI AVIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 7662

Cadre réservé à l'administration

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE 1
Le 18/10/2023 Dossier 2023 00047295, référence 1704P01 2023 A 01570
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTEO
Rue Gustave Eiffel
17140 LAGORD
Tél. : 05 46 67 22 22

CESSION DE PART SOCIALE
ACTE UNANIME DES ASSOCIES

Les soussignées :

1°/ - La société « SC MORVAN », société civile au capital de 1 000 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime) – 29 rue du Duc, immatriculée sous le numéro 797 743 382 RCS LA ROCHELLE, représentée par Monsieur Philippe ROBERT, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.

DE PREMIERE PART
Ci-après dénommée le « ***Cédant*** »

2°/ - La société « ETABLISSEMENTS LIBAUD », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 127 702,50 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime) – 29 rue du Duc, immatriculée sous le numéro 547 250 456 RCS LA ROCHELLE, représentée par Madame Isabelle ROCHARD, Directeur général.

DE SECONDE PART
Ci-après dénommée le « ***Cessionnaire*** »

3°/ - La société « ETABLISSEMENTS LIBAUD » représentée par son Directeur général, Madame Isabelle ROCHARD, intervenant également aux présentes en qualité de gérante de cette Société.

DE TROISIEME PART

Le Cessionnaire et le Cédant sont ci-après désignés individuellement une « ***Partie*** » et collectivement les « ***Parties*** ».

Préalablement aux conventions ci-après, ont exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

Caractéristiques de la Société

Par acte sous seing privé en date à LOUDEAC (Côtes d'Armor) du 2 Juin 1989, enregistré à la Recette des Impôts de LOUDEAC le 9 juin 1989, bordereau 220/1, folio 74, il a été établi les statuts d'une société civile immobilière dont la dénomination est « SCI AVIS » (la « ***Société*** »).

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT BRIEUC le 17 juillet 1989, sous le numéro 351 318 647.

Son siège social fixé à l'origine à LOUDEAC (Côtes d'Armor) – 9 boulevard des Priteaux a été transféré 29 rue du Duc à LA ROCHELLE (17000) à effet du 1er avril 2021.

Elle a pour objet l'acquisition, l'administration et l'exploitation civile de tous biens immobiliers.

Sa durée est fixée à 50 ans à compter du 17 juillet 1989 jusqu'au 16 juillet 2039.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Son capital est fixé à 22 867,35 Euros.

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 1 500.

Répartition des parts sociales

Le capital de la Société est réparti entre les associés savoir :

- la société ETABLISSEMENTS LIBAUD
MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales numérotées 1 à 1 499, ci 1 499

- la société « SC MORVAN »
une part sociale numérotée 1 500, ci 1

La propriété de cette part sociale résulte des statuts de la Société.

Elle représente des apports en numéraire et a été entièrement libérée.

Agrément

Aux termes des dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, les cessions de parts sociales sont libres entre associés.

Gérance

La société « ETABLISSEMENTS LIBAUD » représentée par son Directeur général Madame Isabelle ROCHARD est seule gérante.

Comptes sociaux/Régime fiscal

Les comptes du dernier exercice social, clos le 31 décembre 2022, qui se soldent par un bénéfice de 82 283,56 Euros ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des associés tenue le 23 juin 2023. Ils font ressortir des capitaux propres d'un montant de 105 151 Euros. Le résultat a été affecté à la réserve facultative.

Libre cessibilité de la Part

La part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Ceci exposé les soussignés ont procédé à la cession de part sociale ci-après :

II - CESSION DE PART SOCIALE

a/ - Cession

Le Cédant cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, une (1) part sociale portant le numéro 1 500 lui appartenant dans le capital de la Société (la « ***Part*** »).

b/ - Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire de la Part cédée pour l'avoir acquise auprès de Monsieur Philippe ROBERT par acte sous seing privé du 6 décembre 2016.

c/ - Prix

La présente cession est convenue et acceptée moyennant le prix de QUINZE EUROS 24 cents (15,24 €), que le Cessionnaire a versé au Cédant qui le reconnaît et lui en consent entière, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

d/ - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire de la Part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour ; il sera ainsi subrogé à compter du même jour dans tous les droits et actions attachés à la Part étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires. A hauteur de la Part cédée, le Cessionnaire aura, seul, droit à l'intégralité de toutes distributions de bénéfices ou de réserves dont la mise en paiement interviendrait à compter de ce jour.

e/ - Garanties

- Garanties apportées au Cessionnaire

La présente cession n'est assortie d'aucune autre garantie que celle de la libre cessibilité de la Part, de l'absence de toute sûreté et généralement de toutes conventions qui viendraient limiter ou grever tout ou partie des droits de propriété du Cessionnaire.

Le Cédant déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun avantage assuré à la Société en raison d'un engagement contracté par lui / ou intuitu personae avec lui, dont la modification de sa participation dans la Société entraînerait la remise en cause et occasionnerait un préjudice à la Société.

De convention expresse la présente cession est exclusive de toute garantie apportée par le Cédant sur la valeur du patrimoine de la Société, spécialement de toute garantie de passif ou d'actif net, étant précisé que le prix de la présente cession a été convenu et arrêté par les Parties en considération de la présente clause.

Les profits qui se rapporteraient aux plus-values enregistrées dans l'avenir sur la Part comme les moins-values qui pourraient être constatées pour quelque cause que ce soit, bénéficieront ou préjudicieront aux intérêts du seul Cessionnaire sans que le Cédant puisse être récompensé ou recherché en aucune façon

et en aucun cas. L'aléa inhérent à la Part sociale, objet de la présente cession, restera exclusivement et entièrement à la charge du Cessionnaire.

- Garanties données par le Cédant

Préalablement à la signature des présentes, il a été rappelé au Cédant que la cession de tout ou partie de sa participation dans le capital de la Société ne le dégageait pas pour autant des engagements personnels qu'il avait pu donner en garantie d'engagements de la Société (cautions, avals ou autres) ; qu'en l'absence de tout fichier public de tels engagements il appartenait au Cédant d'en vérifier l'absence ou de négocier leur mainlevée.

Le Cédant déclare qu'après vérifications opérées dans ses propres documents et selon les renseignements que lui a donnés la gérance de la Société il n'est tenu d'aucun engagement personnel donné en garantie d'opérations de la Société.

f/ - Remise de pièces

Le Cessionnaire, qui dispose de la qualité d'associé de la Société, dispense le Cédant de toute remise de pièces et comptes sociaux concernant la Société.

g/ - Opposabilité à la Société

Le Cessionnaire fera son affaire de la signification de la présente cession de part sociale à la Société, en vue de la lui rendre opposable, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la Société.

Il donne à cet effet tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de cette formalité.

III - AGREMENT DES ASSOCIES

Les soussignés constatent que, conformément aux dispositions de l'article 11 précité des statuts de la Société, compte tenu de la qualité d'associé du Cessionnaire, la présente cession ne nécessite aucun agrément particulier des associés.

IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Tous les soussignés intervenant en leur qualité de seuls associés de la Société et Madame Isabelle ROCHARD en sa qualité de Directeur général de la société « Etablissements LIBAUD », gérante de la Société, déclarent vouloir tenir la cession de part sociale qui vient d'être convenue comme valablement portée à la connaissance de la Société, sans même attendre la signification prévue au paragraphe qui précède, étant observé que cette signification n'apportera aucune information supplémentaire au gérant de la Société lorsqu'elle lui sera faite dans la forme légale ci-dessus énoncée, puisqu'il intervient également aux présentes ès-qualité.

Ils décident en conséquence de remplacer le texte de l'article 7 des statuts de la Société par le texte suivant :

« ***ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES***

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros 35 cents (22 867,35 €). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de QUINZE Euros 24 cents (15,24 €) chacune numérotées de 1 à 1 500.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sont attribuées en totalité à la société « ETABLISSEMENTS LIBAUD », associée unique ».

V - DECLARATIONS FISCALES

A) - Enregistrement

Les Parties constatent que les actifs de la Société dont une part est cédée sont constitués, principalement d'immeubles ou de droits immobiliers ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Ainsi la présente cession est constitutive de cessions de parts de société dite *à prépondérance immobilière*.

Qu'en conséquence, la présente cession sera passible du droit d'enregistrement de 5 %, sans abattement d'assiette de 23 000 €.

Le montant des droits dus est en conséquence de 25 Euros, correspondant au minimum de perception.

B) - Plus-Values

La Société dont une part est présentement cédée est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt société.

En ce qui concerne les plus-values réalisées par le Cédant, celui-ci étant une société imposée à l'impôt sur les sociétés, cette plus-value sera soumise à ce dernier impôt dans les conditions prévues à l'article 219 du Code général des impôts.

VI - CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

VII - FORMALITES

Les Parties mandatent tout porteur d'un original des présentes à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicités requises pour l'exécution des présentes.

VIII – ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour les besoins des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'elle figure en tête des présentes.

En conséquence, celle qui n'aurait pas notifié à l'autre son changement d'adresse serait valablement saisie au regard des présentes de toute demande adressée à sa dernière adresse connue en vertu des présentes.

Toute notification sera considérée avoir été régulièrement effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courriel suivi d'une confirmation par lettre recommandée à défaut de réception par l'expéditeur dans les deux (2) jours ouvrés de la confirmation de la réception du courrier électronique, ou par acte extrajudiciaire ou par remise en mains propres contre reconnaissance manuscrite de la réception de la notification.

Toute notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- Sera considérée comme ayant été adressée à la date apparaissant sur le cachet apposé sur la lettre par les services postaux.
- Sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre.

IX - FRAIS

Les frais et droits des présentes seront supportés, savoir :

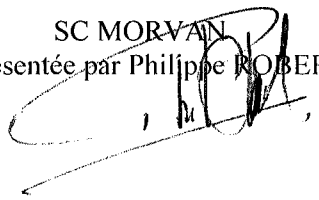
- par le Cessionnaire dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de part qui lui est consentie,

- et par la Société en ce qui concerne les frais et droits afférents au formalisme social et à la modification des statuts décidée plus haut.

Fait à LA ROCHELLE
En six (6) originaux sans annexes,
Le 28 septembre 2023

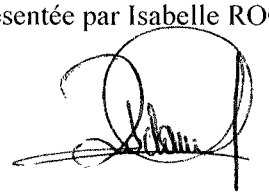
Le Cédant

SC MORVAN
Représentée par Philippe ROBERT



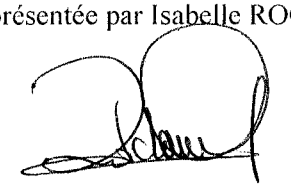
Le Cessionnaire

Etablissements LIBAUD
Représentée par Isabelle ROCHARD



Le Gérant

Etablissements LIBAUD
Représentée par Isabelle ROCHARD



« SCI AVIS »
Société Civile Immobilière
Au capital de 22 867,35 Euros
Siège Social : LA ROCHELLE – 29 rue du Duc
351 318 647 RCS LA ROCHELLE

-:-

STATUTS

Mis à jour au 28 Septembre 2023

Copie CERTIFIEE CONFORME la gérante

ARTICLE 1ER -FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'acquisition et la mise en valeur par location ou autrement de tout immeuble à usage industriel dont elle sera propriétaire.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est S.C.I. AVIS.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social antérieurement fixé à LOUDEAC (Côtes d'Armor) – 9 Boulevard des Priteaux a été transféré à LA ROCHELLE (Charente Maritime) – 29 rue du Duc, à compter du 1er avril 2021.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

.../...

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros 35 cents (22 867,35 €). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales de QUINZE Euros 24 cents (15,24 €) chacune numérotées de 1 à 1 500.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sont attribuées en totalité à la société « ETABLISSEMENTS LIBAUD », associée unique .

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit, aux mêmes conditions, comporter son agrément.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITE - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit d'un descendant du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la société exprimé à l'unanimité des associés y compris le cédant. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité des deux tiers du capital détenu par les associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les héritiers en ligne directe ne sont soumis à aucun agrément. Tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans le délai de six mois de la décision autorisant le retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.